

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1^{er} novembre 2022

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil, le mardi 1^{er} novembre 2022 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers ; Rémi Faucher, Léo-Paul Thibault, Gilles Martin, Yves Martin, et Lorraine Demers, sous la présidence du maire, Louis-Georges Simard, formant quorum.

Était absente : Madame Marie Dubois

Madame Nathalie Dubé, Directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Louis-Georges Simard ouvre la séance à 20 h 01.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Monsieur Nathalie Dubé fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 4 octobre 2022
- 4) Suivi au procès-verbal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5) Assurance cyberrisques
- 6) Dates des séances du conseil
- 7) Autorisation de passage Aldo Vélo

RESSOURCES HUMAINES

- 8) Comité d'accès à l'information

RESSOURCES FINANCIÈRES

- 9) Acquisition des chemins de la Cédrière et des Grands-Hérons

RESSOURCES MATÉRIELLES

- 10) Prabam : confirmation de fin des travaux

URBANISME

- 11) Avis de motion règlement des dérogations mineures

VOIRIE

- 12) Achat de compteurs d'eau

SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 13) Adoption du budget 2023 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest

HYGIÈNE DU MILIEU

- 14) Adoption du budget 2023 de la Régie intermunicipale des matières résiduelles

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} novembre 2022**

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Aucun point

LOISIRS ET CULTURE

15) Grande semaine des tout-petits

16) Fête de Noël

17) Paniers de Noël

AUTRES

18) Approbation des comptes

19) Demandes de don

20) Correspondance

21) Période de questions

22) Dates des prochaines rencontres

23) Rencontre de travail : 29 novembre à 19h

24) Rencontre de Conseil : 6 décembre à 20h

25) Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire ouvre la séance à 20h01

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

22-11-01

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 4 octobre 2022

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

22-11-02

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

4. Suivi aux procès-verbaux

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} novembre 2022

5. Assurance cyberrisques

ATTENDU QUE les risques reliés à une cyberattaque sont de plus en plus présents ;

ATTENDU QUE les coûts reliés à une cyberattaque ou une atteinte à la sécurité de notre système informatique sont très élevés advenant un incident ;

22-11-03

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil adhère à l’assurance des cyberrisques au coût de 1 500 \$ plus taxes pour l’option “B” avec une couverture de 125 000 \$ en cas de cyberattaque.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement dans le cadre du budget 2023.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à signer tous les documents donnant plein effet à cette résolution.

ADOPTÉ

6. Dates des séances du conseil

22-11-04

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal fixe les dates des séances publiques ordinaires du conseil municipal pour l’année 2023 comme suit :

10 janvier
7 février
7 mars
4 avril
2 mai
6 juin
4 juillet
2 août
5 septembre
3 octobre
7 novembre
5 décembre

QUE toutes les séances publiques soient tenues à la salle du conseil situé au 133, route 132 à 20 h 00.

ADOPTÉ

7. Autorisation de passage Aldo Vélo

ATTENDU QUE la 5^e Édition du Relais à Vélo Aldo Deschênes aura lieu le 17 juin 2023 ;

ATTENDU QUE ce Relais à vélo est une activité de financement pour la recherche sur le cancer ;

ATTENDU QU’afin d’assurer la sécurité des cyclistes, le ministère des Transports exige à l’organisme de demander à la Municipalité l’autorisation de traverser la route 132

22-11-05

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l’unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} novembre 2022**

QUE le Conseil autorise le Relais à Vélo Aldo Deschênes à circuler sur le tronçon de la route 132 de la Municipalité.

ADOPTÉ

8. Comité d'accès à l'information

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* ») ;

ATTENDU QUE les modifications apportées à la *Loi sur l'accès* par la *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25) ;

ATTENDU QUE l'article 8.1 a été ajouté à la *Loi sur l'accès*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès* ;

ATTENDU QU' il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit ;

ATTENDU QU' à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la Municipalité de Rivière-Ouelle doit constituer un tel comité ;

22-11-06

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès* ;

QUE ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Municipalité de Rivière-Ouelle :

- du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (Nathalie Dubé, directrice générale greffière-trésorière);
- et Nancy Fortin, agente de développement greffière-trésorière adjointe.

QUE ce comité sera chargé de soutenir la Municipalité de Rivière-Ouelle dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès* ;

QUE si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la Municipalité de Rivière-Ouelle de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

ADOPTÉ

9. Acquisition des chemins de la Cédrière et des Grands-Hérons

ATTENDU QUE les travaux pour l'amélioration des chemins de la Cédrière et des Grands-Hérons ont été réalisés par les propriétaires actuels tel que stipulé dans la résolution 21-06-138 ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} novembre 2022**

ATTENDU QUE toutes les servitudes nécessaires ont été acquises avec chaque propriétaire de terrain qui reçoit l'eau du chemin ou d'un exutoire pour l'écoulement de l'eau ou lorsque le fossé longeant le chemin est situé hors de l'emprise du chemin;

ATTENDU QUE la Municipalité s'était engagée à faire l'acquisition des chemins de la Cédrière et des Grands-Hérons à la fin des travaux, soit les lots 5 845 017, 5 207 416 et 5 303 541 ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'est entendue avec monsieur Justin Gagnon et madame Mireille Thiboutot pour obtenir une servitude de passage sur une partie du lot 5 303 537 pour permettre aux véhicules des services municipaux de tourner ;

22-11-07

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise le Maire et la Directrice générale greffière-trésorière à signer le contrat notarié pour l'acquisition des chemins de la Cédrière et des Grands-Hérons et du sentier piétonnier soit les lots 5 845 017, 5 207 416, 5 303 541 et 5 303 535 et pour obtenir la servitude de passage de monsieur Justin Gagnon et madame Mireille Thiboutot sur la partie du lot 5 303 537.

QUE le Conseil autorise la Directrice générale, greffière-trésorière à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement pour les frais notariés.

ADOPTÉ

10. PRABAM : confirmation de fin de travaux

ATTENDU QUE les travaux réalisés à la salle du Tricentenaire dans le cadre du programme de subvention PRABAM sont terminés ;

22-11-08

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle entérine et confirme la réalisation des travaux de la salle du Tricentenaire visés par la reddition de comptes finale.

QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRABAM et elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle.

ADOPTÉ

11. Avis de motion ET projet de règlement 2022-10 relatif aux dérogations mineures

AM 2022-04

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Gilles Martin, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement 2022-10 relatif aux dérogations mineures.

Le projet de règlement est présenté par M. Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 2 novembre 2022.

PROJET DE RÈGLEMENT 2022-10 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Ouelle est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (145.1 à 145.8)

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} novembre 2022**

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil municipal peut modifier ou remplacer son règlement sur les dérogations mineures ;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite modifier son règlement sur les dérogations mineures afin de tenir compte des modifications apportées par le projet de loi n° 67 en lien avec la section VI du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et adopté à la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par xxx et résolu à l'unanimité des membres présents que le Règlement concernant les dérogations mineures aux Règlements d'Urbanisme, aussi désigné comme étant le Règlement numéro 2022-10, soit déposé et qu'il est décrété ce qui suit par ledit Règlement :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux dérogations mineures » de la Municipalité de Article 1 et est identifié par le numéro 2022-10.

2. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1992-2 concernant les dérogations mineures, ainsi que tous ses amendements.

3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-Ouelle. Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage en vigueur.

4. Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé.

5. But du règlement

Le présent règlement a pour but d'ajuster la mise en application quotidienne de certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement afin de tenir compte de cas où l'application stricte du règlement cause un préjudice sérieux au requérant.

6. Validité du règlement

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

7. Portée du règlement

Le présent règlement s'applique aux bâtiments et constructions projetées, en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés. Dans le cas de bâtiments ou de constructions en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés, le règlement s'applique à ceux et celles qui ont fait l'objet d'un permis de construction, lorsque requis, et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

8. Lois et règlement

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} novembre 2022**

à l'application d'une loi ou d'un règlement d'un ordre de gouvernement supérieur, de la MRC de Kamouraska ou d'un autre règlement municipal.

9. Renvois

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

10. Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.6 du règlement de zonage numéro 1991-2 ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

CHAPITRE 2. LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Dispositions relatives au fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou des adjoints que le conseil peut nommer à cette fin en vertu du 7^e paragraphe de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (RLRQ c A-19.1).

2.2 Frais exigibles

Les frais exigibles pour une demande de dérogation mineure pour l'étude, l'analyse et la publication de l'avis public requis par la loi sont établis à 250,00 \$. Ces frais ne seront pas remboursables par la Municipalité, et ce, quelle que soit la décision.

CHAPITRE 3. CHAMPS D'APPLICATION

3.1 Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure et restrictions

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf :

1. les dispositions relatives aux usages et aux densités d'occupation du sol;
2. au règlement de lotissement, les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la LAU;
3. au règlement de zonage, les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU.

3.2 Conditions d'émission d'une dérogation mineure

Les critères d'évaluation servant à évaluer la demande de dérogation mineure sont énumérés ci-après :

1. une dérogation doit avoir un caractère mineur;
2. une dérogation mineure aux règlements de zonage ou de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} novembre 2022**

3. une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
4. une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
5. une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi;
6. une dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

De plus, malgré l'article précédant et le 6^e paragraphe du premier alinéa du présent article, une dérogation mineure peut être accordée à l'égard d'une disposition relative à la sécurité, à la santé publique, à la protection de l'environnement ou au bien-être général des citoyens s'il est démontré que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. Toute résolution municipale accordant une telle dérogation mineure doit être transmise à la MRC de Kamouraska selon les modalités de l'article 5.7 du présent règlement.

CHAPITRE 4 PROCÉDURE APPLICABLE ET CONTENU D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

4.1 Demandeur

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par le propriétaire du bâtiment concerné par la demande ou une personne habilitée à le représenter. Dans ce cas, un document signé par le propriétaire, attestant qu'il autorise cette personne à présenter la demande doit être joint à cette dernière.

4.2 Contenu de la demande

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité et préparé à cette fin et être acheminée au fonctionnaire désigné.

La demande doit comprendre :

1. Noms, prénoms et adresse du demandeur ;
2. Identification de l'immeuble visé ;
3. Une description de la nature de la dérogation demandée ;
4. Les raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux dispositions réglementaires applicables ;
5. Les raisons pour lesquelles la dérogation demandée n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
6. La description du préjudice sérieux pour le demandeur découlant de l'application stricte des dispositions réglementaires ;
7. Lorsqu'il s'agit d'une demande de dérogation mineure relative aux dimensions des terrains ou des bâtiments, ou à la localisation des constructions, un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur attestant l'exactitude de toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la nature de la demande ;
8. Tout autre document nécessaire à la compréhension de la demande.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1^{er} novembre 2022

4.3 Demandes distinctes

Chaque demande de dérogation doit faire l'objet d'une demande distincte. Toutefois, s'il y a plus d'une disposition normative mise en cause pour une même propriété, ces normes peuvent être présentées de façon simultanée. Cependant, la dérogation pourrait être acceptable pour une seule de ces normes.

CHAPITRE 5. CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

5.1 Conformité des documents

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande est conforme aux exigences prévues au présent règlement et notamment que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies, et que les frais exigibles ont été perçus.

La demande ne sera considérée comme complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis au fonctionnaire désigné.

5.2 Analyse de la demande

Préalablement à la transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU), le fonctionnaire désigné doit procéder à une analyse préliminaire de la demande comprenant notamment :

1. L'identification des dispositions réglementaires en cause, ainsi que des objectifs généraux sous-jacents à ces dernières;
2. Une vérification de la conformité du projet ou de l'immeuble à toutes les autres dispositions réglementaires en vigueur;
3. Un avis relatif à la conformité de la demande de dérogation mineure par rapport aux objectifs du plan d'urbanisme;
4. Une analyse des caractéristiques de l'immeuble et du voisinage qui pourraient, le cas échéant, affecter la gravité de la dérogation.
- 5.

5.3 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande de dérogation mineure recevable au CCU dans les trente (30) jours qui suivent sa réception, accompagnée de l'analyse prévue et de tout autre document pertinent.

5.4 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le CCU étudie le dossier lors de la première réunion régulière suivant la demande et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant.

Le CCU peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure lorsque nécessaire et justifié.

Le CCU est chargé d'évaluer la demande en fonction du respect des critères d'évaluation, des objectifs et des restrictions, tels que définis dans le présent règlement.

Le CCU transmet son avis motivé par écrit au conseil municipal dans les soixante (60) jours qui suivent la transmission de la demande ou, le cas échéant, de la réception des informations supplémentaires requises du fonctionnaire désigné ou du requérant.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1^{er} novembre 2022

Minimalement, l'avis motivé par écrit du CCU est transmis au conseil municipal au moins trois (3) jours avant la tenue de la séance du conseil où sera traitée la demande de dérogation mineure.

5.5 Avis public

L'approbation d'une telle demande n'est pas assujettie au processus de participation référendaire. Cependant, le greffier-trésorier de la Municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la séance où le conseil municipal statuera sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis, aux frais de la personne du demandeur, conformément à la loi qui régit la Municipalité.

L'avis public doit être publié à deux endroits différents dans la municipalité et doit contenir les informations suivantes :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal;
2. La nature et les effets de la dérogation demandée;
3. La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro de lot;
4. Le droit de tout intéressé de se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

5.6 Décision du conseil municipal

Le Conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU) et entendu les personnes intéressées lors la séance du conseil municipal.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure.

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation mineure et au fonctionnaire désigné de la Municipalité.

5.7 Décision du conseil de la MRC dans le cas d'une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général

Si le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une copie de cette résolution doit être transmise à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Kamouraska.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

La MRC rend sa décision par résolution, laquelle doit être transmise à la Municipalité sans délai. Cette résolution doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

En l'absence d'une telle résolution, la Municipalité informe le requérant de la prise d'effet de la décision accordant la dérogation mineure.

Cette dérogation mineure prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au présent article;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} novembre 2022**

2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation mineure ;
3. À l'expiration du délai prévu au présent article, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus au présent article.

5.8 Délivrance du permis

Sur présentation d'une copie de la résolution pour laquelle le conseil municipal accorde la dérogation mineure et/ou d'une copie de la résolution pour laquelle la MRC de Kamouraska accorde la dérogation mineure ou en l'absence d'une telle résolution de la MRC, à la date de la prise d'effet de la décision de la MRC accordant la dérogation, le fonctionnaire désigné délivre, le cas échéant, le permis si :

1. Le paiement du tarif requis pour l'obtention du permis a été acquitté ;
2. Les conditions prévues à la résolution ou les résolutions sont remplies ;
3. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
4. L'immeuble visé par la demande est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme qui ne font pas l'objet de la dérogation mineure ou est protégé par droits acquis.

5.9 Registre des dérogations mineures

La nature de la demande de dérogation mineure et la ou les résolutions des instances décisionnelles la concernant sont inscrites par le greffier de la Municipalité au registre des dérogations mineures constitué à cette fin.

5.10 Délai de validité

À la suite d'un délai de dix-huit (18) mois après l'adoption de la ou des résolutions accordant une dérogation mineure, si les travaux qu'elle vise n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet ne peut être formulée.

CHAPITRE 6 INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS

6.1 Dispositions générales

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou d'une résolution adoptée par le Conseil après consultation du CCU conformément à la LAU commet une infraction et est passible :

1. Lorsque le contrevenant est une personne physique :
 - a. pour une première infraction, d'une amende de 250\$ à 500\$;
 - b. pour une récidive, d'une amende de 500\$ à 1 000\$.
2. Lorsque le contrevenant est une personne morale :
 - a. pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1 000\$;
 - b. pour une récidive, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

6.2 Recours civils

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} novembre 2022

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la Municipalité. Sans limiter ce qui précède, le Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 1992-2 et ses amendements sont remplacés.

7.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À _____, LE _^E JOUR DU MOIS DE _____ 2022.

12. Achat de compteurs d'eau

Monsieur Gilles Martin, conseiller, déclare son intérêt et se retire de la prise de décision de cette résolution.

ATTENDU QUE nous avons besoin d'acheter 21 compteurs d'eau pour le prolongement du réseau d'aqueduc ;

ATTENDU QUE les Compteurs Lecompte nous ont fourni une soumission d'un montant de 8 910.75 \$ plus taxes ;

ATTENDU QUE cette facture sera payée en partie par la municipalité de St-Pacôme;

22-11-09

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte la soumission des Compteurs Lecompte au montant de 8 910.75 \$ plus taxes.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement à même le règlement d'emprunt pour les travaux du prolongement du réseau d'aqueduc pour la portion qui n'est pas payée par la municipalité de St-Pacôme.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière peut faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

13. Adoption du budget 2023 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest

ATTENDU QUE le budget 2023 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest a été adopté par les membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE selon l'article 603 du code municipal du Québec, le budget doit être adopté par les municipalités participantes ;

ATTENDU QUE les dépenses prévues au budget pour l'année 2023 utilisé pour le calcul des quotes-parts représentent un montant de 499 147 \$;

ATTENDU QUE la quote-part réclamée à la Municipalité de Rivière-Ouelle pour l'année 2023 est de 127 522 \$;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} novembre 2022**

22-11-10

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil de la Municipalité adopte, tel que proposé, le budget de l'exercice 2023 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest s'élevant à 499 147 \$ pour l'année 2023 et accepte de payer sa quote-part réclamée de 127 522 \$ payable en 12 versements égaux.

ADOPTÉ

14. Adoption du budget 2023 de la régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest a adopté son budget pour l'année 2023 ;

ATTENDU QUE selon l'article 603 du code municipal du Québec, le budget doit être adopté par les municipalités participantes ;

22-11-11

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil adopte le budget de dépenses de la Régie des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest au montant de 471 549 \$ pour l'année 2023 et accepte de payer sa contribution annuelle au montant de 109 013 \$ payable en 4 versements.

ADOPTÉ

15. Grande semaine des tout-petits

ATTENDU QUE la grande semaine des tout-petits qui se déroule du 14 au 20 novembre 2022 représente l'occasion de communiquer et de susciter le dialogue sur l'état de bien-être et de développement des tout-petits, de mettre en lumière des initiatives locales, régionales et nationales qui soutiennent la petite enfance et de mobiliser l'ensemble de la société ;

ATTENDU QUE la Grande semaine des tout-petits est l'occasion de réfléchir à ce que nous pouvons réaliser collectivement pour que les enfants développent leur plein potentiel ;

ATTENDU QUE la Municipalité détient une politique familiale ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se joindre à ce mouvement et que les tout-petits du Québec représentent l'avenir de notre société et attendu que la Grande semaine constitue un contexte idéal pour mobiliser l'ensemble de la société à faire de la petite enfance une priorité québécoise ;

ATTENDU QUE la Municipalité organise des activités pour mettre en lumière les tout-petits et les intervenants qui œuvrent auprès de ceux-ci ;

22-11-12

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents que le Conseil signifie son appui au mouvement, s'engage à soutenir le développement des enfants et à appuyer les familles de son territoire et autorise la dépense et le paiement maximal de 850 \$ pour l'organisation d'activités dans le cadre de la Grande semaine des tout-petits.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} novembre 2022**

16. Fête de Noël

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite créer des moments mémorables pour sa population ;

ATTENDU QUE la Municipalité a une politique familiale qui met la famille au cœur de ces décisions ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite augmenter le sentiment d'appartenance de sa population ;

22-11-13

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents que le Conseil autorise la dépense et le paiement maximal de 1 850 \$ pour l'organisation d'activités dans le cadre de la Fête de Noël 2022.

ADOPTÉ

17. Paniers de Noël

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite être présente pour sa population ;

ATTENDU QUE la Municipalité a à cœur le bien-être de ces citoyens ;

ATTENDU QUE Moisson Kamouraska prend en charge les demandes de dépannages alimentaires des Rivelois depuis de nombreuses années ;

ATTENDU QUE Moisson Kamouraska prend en charge les demandes et la distribution de paniers de Noël de Rivière-Ouelle depuis plusieurs années ;

ATTENDU QUE Moisson Kamouraska prend en charge la préparation des paniers de Noël du Kamouraska ;

ATTENDU QUE Moisson Kamouraska a pour mission de faire du dépannage alimentaire et non des paniers de Noël.

QUE l'organisme fasse du dépannage pour faciliter les démarches de tous et qu'il a l'espace pour le faire.

22-11-14

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents que le Conseil autorise le paiement d'une aide financière de 1 000 \$ pour les paniers de Noël 2022.

ADOPTÉ

18. Approbation des comptes

ATTENDU QUE les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

ATTENDU QUE la liste suggérée d'analyse des comptes fournisseurs à payer au 27 octobre 2022, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant 168 251,95\$

ATTENDU QUE les incompressibles payés durant le mois d'octobre 2022, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 226 898,74\$;

22-11-15

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} novembre 2022**

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à effectuer le paiement des dépenses analysées ainsi que leurs écritures comptables correspondant à la liste présentée des comptes fournisseurs à payer au 27 octobre 2022 pour la Municipalité.

Cette liste sera déposée comme pièce dans le Registre des documents déposés.

ADOPTÉ

19. Demande de dons

22-11-16

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil octroi les dons suivants :

- École Destroismaisons : 20 \$
- Centraide : 100 \$

ADOPTÉ

20. Correspondance

- Lettre de FCEI prochain budget des municipalités.
- Lettre de la MRC pour le comité régional de sécurité incendie
- Résolution de Saint-Denis : PRABAM (demande de prolongation)

21. Période de questions

22. Dates des prochaines rencontres

- Rencontre de travail : 29 novembre à 19h
- Rencontre de conseil : 13 décembre à 20h

23. Levée de l'assemblée

22-11-17

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 20 h 46

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Nathalie Dubé
Directrice générale et greffière-trésorière